



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 19 avril 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE projets tourisme loisirs\Dossiers\38\Mont-de-Lans\
Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Projet de création du télésiège du Sautet sur la commune de Mont-de-Lans (38)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création du télésiège du Sautet sur la commune de Mont-de-Lans est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 18 mars 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La société Deux Alpes Loisirs, aménageur du domaine skiable des Deux Alpes, a décidé, en accord avec la commune de Mont-de-Lans, autorité organisatrice, d'améliorer la répartition des flux de pratiquants sur l'ensemble du domaine skiable. Ce projet s'inscrit dans le cadre des opérations d'optimisation du système de desserte du domaine. Après étude de variantes, il a été décidé de mettre en place un télésiège à pinces fixes entre la zone du pylône 4 du téléphérique du Jandri 2 et la plate-forme d'arrivée du télésiège de la Fée.

PJ :
Copie à

**Présent
pour
l'avenir**

Le périmètre concerné par l'étude s'inscrit sur le territoire de la commune de Mont-de-Lans qui constitue avec celles de Saint-Christophe-en-Oisans et de Venosc, le support physique du domaine skiable des Deux-Alpes, concédé par la commune de Mont-de-Lans à Deux Alpes Loisirs.

La construction du télésiège s'accompagnera d'aménagements annexes indispensables à son fonctionnement :

- locaux techniques pour les postes de conduite et de surveillance ;
- terrassements généraux au droit des aires de départ et d'arrivée pour aménager des zones de surfaces permettant aux usagers d'évoluer en toute sécurité.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

2.1 État initial

L'état initial est particulièrement succinct, ne justifiant pas d'une analyse approfondie des impacts du projet sur le milieu environnant. Les dates des inventaires ne sont pas précisées dans l'étude d'impact.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Nds du plan d'occupation des sols de la commune approuvé le 24 février 1989. Les aménagements destinés à la pratique du sport, et en particulier du ski alpin et à sa sécurité, sont admis sur ce zonage. La création du télésiège du Sautet est donc compatible avec le document d'urbanisme de la commune.

Le domaine skiable des Deux-Alpes est sécurisé par un plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA).

Le projet se situe en dehors du périmètre du projet de plan de prévention des risques porté à la connaissance le 27 septembre 1999. Les études réalisées pour le présent projet, à savoir le rapport ALEA sur les avalanches et l'étude SAGE sur les glissements de terrain et les chutes de blocs, prennent correctement en compte les risques naturels.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents ne sont pas différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ne sont donc pas effectivement traitées. L'étude d'impact mériterait de préciser, pour la phase chantier, les impacts directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les effets cumulés sur :

- la faune et la flore, les milieux naturels et équilibres biologiques (gestion des ruissellements, piétinements...)
- les sites et les paysages (aspects du chantier, travaux de finition...)

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- le périmètre d'étude est inclus dans la zone optimale d'adhésion du Parc national des Ecrins
- le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pentés et falaises de la Belle-Étoile », entre 2 450 et 2 620 mètres d'altitude (étiage alpin).
- l'aire d'étude est inscrite dans le périmètre de protection éloigné du captage du Plan-du-Sautet. L'étude d'impact ne mentionne aucune précision sur la réglementation de ce captage.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts

La description du projet ne comprend pas les raccordements et le démantèlement du télésiège. Ainsi, l'étude d'impact n'offre pas une description globale et complète des impacts potentiels et réels du projet sur le milieu environnant.

Les travaux se déroulent sur un site déjà fortement impacté par l'actuel domaine skiable. Dans ce contexte, les impacts paysagers peuvent être considérés comme mineurs.

Aucune espèce patrimoniale n'est recensée à ce jour par le Parc National des Écrins dans le secteur d'étude. Il importe toutefois que les travaux ne soient pas réalisés en période de nidification pour les oiseaux, notamment ceux nichant au sol tels que les Lagopèdes ou Bartravelles. Cette période s'étend sur les mois de mai et juin.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

L'étude d'impact conclut à l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement. Les mesures proposées sont en cohérence avec cette conclusion. Néanmoins, l'étude d'impact ne met pas suffisamment en évidence la pertinence et la suffisance des mesures prises.

Prise en compte du milieu abiotique

Afin de préserver la ressource en eau, la motrice du télésiège sera placée sur la station amont, en dehors du périmètre de protection des forages. En outre, durant la phase chantier, l'étude d'impact prévoit un cahier des charges pour réglementer l'évolution des engins.

Prise en compte du milieu biologique

Enjeux floristiques :

L'étude mentionne que les enjeux biologiques de ce secteur équipé sont faibles, ce qui se traduit par l'absence de mesures réglementaires de protection. Il est important de rappeler que la zone d'étude se situe dans la ZNIEFF de type I n°38300002 : "Pentes et falaises de la Belle-étoile". La zone présente donc un intérêt patrimonial qui pourrait justifier une éventuelle mesure de protection, et ce d'autant plus que celle-ci accueille certainement des habitats d'intérêt communautaire au sens de la Directive Habitat¹, dont probablement l'habitat 8120 d'éboulis calcaire. Le pétitionnaire précisera quels sont les habitats impactés par le projet.

Le pétitionnaire indique que la réalisation du télésiège ne concerne pas, et ne fragilisera, pas les formations végétales patrimoniales identifiées par la ZNIEFF. On peut noter toutefois que la crépide naine (*Crepis pygmaea*), espèce recensée dans l'inventaire flore de l'étude d'impact au niveau du secteur des éboulis calcaires établis sur les flancs de la belle étoile, est considérée comme une espèce végétale rare dans la fiche ZNIEFF.

Il serait donc intéressant que le pétitionnaire, lors de l'aménagement, identifie précisément la localisation des stations d'espèces végétales patrimoniales afin de réduire l'impact des travaux sur ces stations : limiter le passage sur les stations en phase chantier et ajuster l'emplacement des zones de fouilles pour les ouvrages de ligne et les gares de péage et d'arrivée.

Enfin si l'étude d'impact prévoit, le suivi et l'entretien du reverdissement pendant trois ans, elle omet d'évoquer les mesures à prendre en cas de démantèlement afin de remettre le site en état.

1 Directive n°92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992

Enjeux faunistiques :

L'étude indique que « *l'impact sur la faune sera limité voire inexistant* » (pas d'espèces à vol lourd qui peuvent être menacées par la présence de câbles). La fiche ZNIEFF mentionne toutefois la présence de lagopèdes sur ce secteur qui est une espèce sensible à ce type d'aménagement : collisions et/ou électrocution.

Le pétitionnaire s'interrogera sur la qualification de ce télésiège en tronçon à risque et envisagera, si nécessaire, les équipements adéquats pour réduire les risques d'accident avec les lagopèdes et l'avifaune en général.

Enjeux paysagers et fonctionnalités écologiques :

Le pétitionnaire met en avant le fait que le secteur est très aménagé pour relativiser l'impact du projet. Toutefois, le secteur de la ZNIEFF semble relativement épargné par les aménagements qui sont en effet bien présents sur ce massif. Dans ce contexte, les fonctionnalités écologiques de la zone ZNIEFF sont très certainement exploitées par des espèces qui trouvent là une zone de refuge. La zone refuge devenant à son tour une zone source de dissémination des espèces.

Il est probable que cet aménagement réduise un peu plus la capacité de résilience des milieux et des espèces du secteur.

3.3 Justification du projet

Le pétitionnaire présente deux variantes pour l'implantation du télésiège. L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés uniquement selon des considérations de rentabilité économique, et non pas au regard d'arguments environnementaux. Il est à noter cependant que la première variante a été écartée afin d'éviter une trop forte concentration de skieurs à proximité des forages d'eau. En outre, la motrice du télésiège est placée sur la station amont, en dehors du périmètre de protection des forages.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, mais insuffisamment détaillé, puisque ne reprenant pas tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

4) Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact se présente comme particulièrement succincte quant à l'ensemble de ses chapitres. Si l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'environnement en son article R 122-3 sont traitées, elles ne sont pas approfondies dans leur analyse. Notamment, l'état initial mériterait d'être complété quant à la méthodologie des inventaires. Ainsi, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier de manière argumentée la prise en compte de l'environnement par le projet.

Par délégation du préfet de région,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

P. LEDENVIC